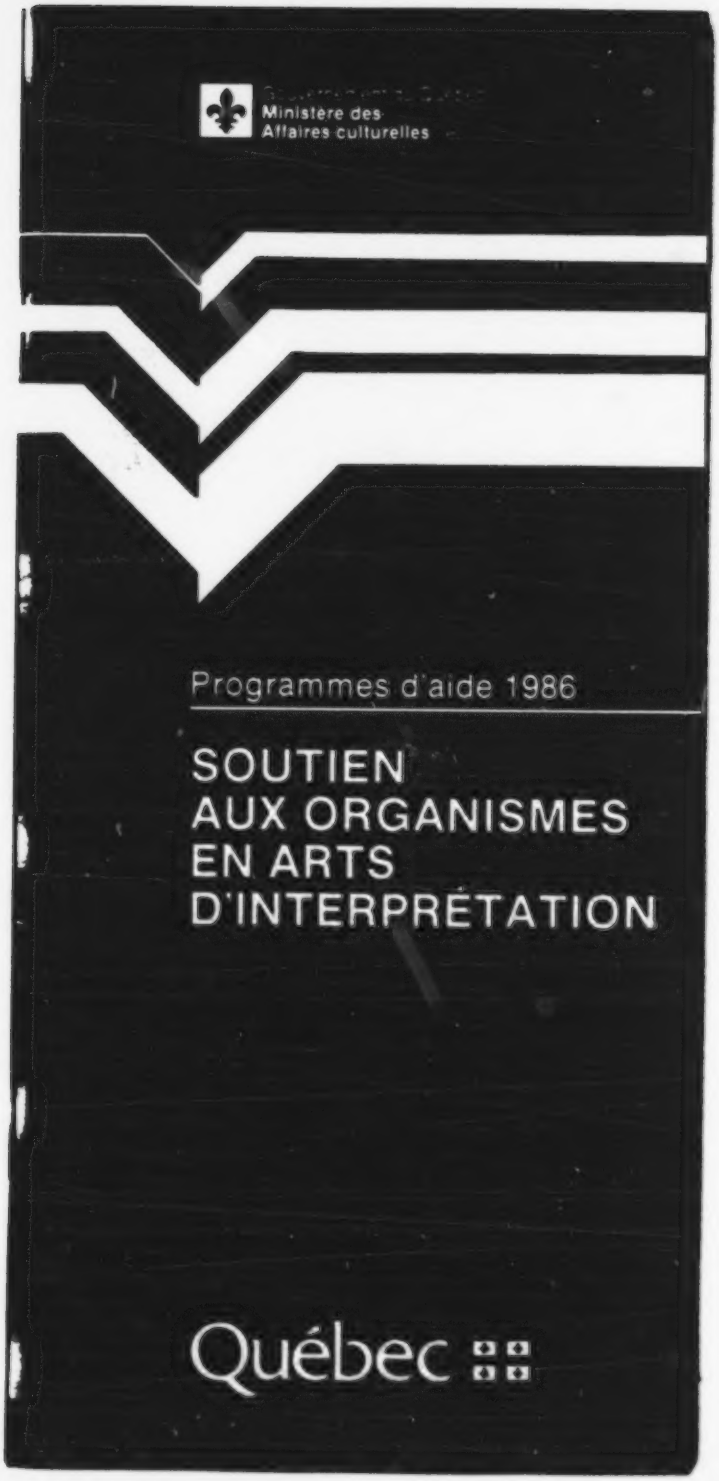
Ministère des
Affaires culturelles
Programmes d'aide 1986
SOUTIEN
AUX ORGANISMES
EN ARTS
D'INTERPRÉTATION
Québec

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires culturelles

Soutien aux organismes en arts d'interprétation

La forme masculine, utilisée dans ce document, désigne autant les femmes que les hommes.

Québec

TABLE DES MATIÈRES

Généralités	5
Objectifs	5
Admissibilité	5
Modalités relatives à l'attribution d'une subvention	6
Choix des projets	7
Inscription	8
Aide financière à la production-diffusion	11
Aide financière à la formation et au perfectionnement	17
Aide aux écoles de musique et aux maîtrises	19
Aide aux camps musicaux	21
Aide aux sessions régionales de perfectionnement	23
Aide financière aux organismes de diffusion (Accessibilité-scène)	25
Aide financière aux projets de développement	33
Lexique	39
Directions régionales du Ministère	43

Généralités

La présente brochure décrit les sources d'aide financière du ministère des Affaires culturelles relatives au théâtre, à la danse, à la musique et à la diffusion des arts d'interprétation. Elle comprend les volets suivants: l'*aide à la production-diffusion aux organismes de théâtre, de danse et de musique*; l'*aide à la formation et au perfectionnement*; l'*aide aux organismes de diffusion* et l'*aide aux projets de développement en arts d'interprétation*.

Objectifs

Le programme de soutien aux arts d'interprétation vise à favoriser le développement du théâtre, de la danse et de la musique au Québec, de telle sorte que le travail de création, de production, de formation et de diffusion soit mis en valeur et profite au plus grand nombre possible de Québécois.

Par ce programme le ministère des Affaires culturelles apporte, selon le cas, une aide financière en vue de:

- contribuer, selon les ressources dont il dispose, à l'existence et à la viabilité d'organismes stables et de qualité dans les secteurs de la production, de la formation et de la diffusion en arts d'interprétation;
- permettre la réalisation de projets de création, de production, de promotion, de diffusion et de développement en arts d'interprétation qui favorisent, par exemple, des formes renouvelées d'expression artistique en théâtre, en danse et en musique ou encore qui permettent d'atteindre de nouveaux publics.

Admissibilité

Ce programme s'adresse en priorité aux organismes et aux groupements professionnels (voir lexique) en arts d'interprétation.

Les conditions d'admissibilité peuvent varier selon le type de la subvention accordée, mais, dans l'ensemble, les organismes admissibles doivent répondre aux exigences suivantes:

Statut

Être une corporation sans but lucratif formée essentiellement pour produire et diffuser des spectacles ou contribuer à la promotion, à la formation et au soutien des artistes dans une discipline donnée. Dans certains cas, une association coopérative ou un organisme possédant un certificat d'enregistrement sont admissibles.

Identité et compétence professionnelles

Être un organisme dont le personnel artistique et administratif possède une formation professionnelle ou une expérience reconnue dans le secteur en question.

Réalisations antérieures

Avoir à son actif un minimum de réalisations significatives.

Programmation d'activités

Présenter un programme d'activités significatif qui tient compte des objectifs et des ressources dont dispose l'organisme.

Place accordée aux oeuvres québécoises

Les réalisations et la programmation doivent, en tenant compte du contexte propre à chaque discipline, illustrer la place faite aux oeuvres québécoises.

Modalités relatives à l'attribution d'une subvention

Une subvention versée à un organisme doit être complémentaire à d'autres sources de revenus, jusqu'à concurrence d'une proportion fixée selon le secteur des arts d'interprétation ou le volet du programme en question. Le Ministère ajuste cette proportion de revenus totaux en tenant compte de divers facteurs relatifs, notamment à la capacité de la salle, pour les organismes travaillant en salle fixe, à la vocation itinérante reconnue de certains organismes et à la diversification des sources de revenus autonomes et des revenus provenant du secteur privé. Dans ce dernier cas, puisque l'obtention d'une aide privée constitue un facteur favorable en ce qui concerne l'évaluation du dossier, cela n'a pas pour effet de diminuer l'aide financière du Ministère.

Le Ministère n'assume d'aucune façon les déficits antérieurs subis par les organismes dans les demandes d'admission à ce programme.

L'organisme bénéficiaire d'une subvention doit rendre compte au Ministère de l'utilisation de la subvention au cours de la période pour laquelle elle a été accordée.

Le bénéficiaire d'une subvention à l'intérieur d'un volet du programme s'engage automatiquement à réaliser le projet ou l'activité qui fait l'objet de la subvention. Le fait d'encaisser le chèque de la subvention constitue un engagement pour l'organisme à réaliser l'activité prévue et à respecter les conditions rattachées au versement de la subvention.

Le bénéficiaire d'une subvention doit veiller à rétablir son équilibre budgétaire, dès qu'il a pris connaissance du montant de la subvention.

Une subvention est accordée à un organisme, à un groupe artistique ou au promoteur d'un projet, aux fins particulières définies dans le volet en question. Ainsi, si l'organisme ou le groupe bénéficiaire ne peut pas réaliser, en tout ou en partie, l'activité prévue par la subvention, il doit aussitôt en informer la direction régionale du Ministère; si l'organisme a encaissé, en tout ou en partie, le chèque de la subvention, le Ministère peut exiger qu'il retourne un chèque équivalant au montant de la subvention, fait à l'ordre du ministre des Finances.

En versant une subvention à un organisme, à un groupe artistique ou au promoteur d'un projet, le Ministère vise à le faire en toute équité et à éviter tout conflit d'intérêts. Aussi, le Ministère a-t-il adopté comme règle de conduite qu'aucun membre permanent de son administration ne peut détenir un poste de responsabilité au sein du conseil d'administration ou du bureau de direction d'un organisme ou d'un groupe artistique subventionné. Des exceptions peuvent être faites, mais avec l'accord exprès du Ministère qui prendra en considération des raisons particulières qui ne contredisent pas l'esprit de la présente règle.

L'organisme qui, au cours de l'exercice précédant la demande, a reçu une subvention de 25 000 $ ou plus doit fournir au Ministère les *états financiers vérifiés* de la dernière d'activité; ces états financiers doivent être présentés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

L'organisme qui, au cours de l'exercice précédant la demande, a reçu une subvention égale ou supérieure à 10 000 $, mais inférieure à 25 000 $, doit fournir au Ministère les états financiers de la dernière année d'activité préparés par un comptable public; ces états financiers doivent être présentés dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisme.

L'organisme qui reçoit une subvention du Ministère doit en faire mention dans ses documents d'information ou de publicité, de façon a rendre compte de l'utilisation des sommes d'argent destinées à une activité culturelle.

Choix des projets

Le Ministère peut avoir recours à des comités pour l'évaluation du dossier des organismes.

Dans le cadre de la politique de régionalisation du Ministère, le traitement du dossier des organismes régionaux et la sélection des bénéficiaires sont faits par les directions régionales, en collaboration avec les Conseils régionaux de la culture, sauf exception.

Toutes les demandes sont évaluées au mérite, simultanément, et elles ne sont pas nécessairement

toutes retenues. La sélection tient compte à la fois de la valeur comparée de chacune des demandes relativement, notamment, aux objectifs du programme, aux critères d'admissibilité, à la garantie de la réalisation du projet ou de l'activité et aux priorités qui peuvent être établies sur le plan régional.

Le fait de ne pas retenir un projet ne constitue pas nécessairement un jugement négatif sur le mérite de celui-ci; cela correspond plutôt à un choix qui dépend particulièrement des éléments mentionnés précédemment, ainsi que des ressources financières dont dispose le Ministère.

Inscription

Période d'inscription et dépôt de la demande

Les organismes et les groupes intéressés peuvent se procurer un formulaire d'inscription dans toutes les directions régionales du Ministère. La période du dépôt des demandes de subvention est rappelée annuellement aux personnes intéressées; elle se situe généralement entre le 1er mars et le 30 avril.

Constitution du dossier

Dans le cas d'une *première demande* d'aide financière, le dossier comprend le formulaire lui-même, auquel doivent être jointes les pièces suivantes:

- une copie de l'incorporation de l'organisme ou du certificat d'enregistrement, selon le cas;
- le curriculum vitae des principaux membres, tant sur le plan artistique qu'administratif, décrivant leurs principales réalisations dans le domaine en question;
- un exposé du projet comportant ses objectifs, une description de la démarche projetée et des retombées prévisibles; la programmation complète des activités pour la saison suivante, s'il y a lieu;
- la programmation des activités des années antérieures, s'il y a lieu;
- tout autre document requis dans le formulaire.

S'il s'agit d'une *demande de renouvellement* de subvention, l'organisme doit, en plus de remplir le formulaire, fournir les documents suivants:

- le rapport d'activités et le bilan de la dernière saison, relativement aux résultats atteints en fonction des orientations ou des objectifs déterminés à l'avance;

- les orientations poursuivies par l'organisme et la programmation complète des activités pour la saison suivante;
- les états financiers de la dernière année d'activité, présentés selon les modalités décrites à la page 7;
- les états financiers vérifiés de la compagnie propriétaire de l'immeuble, si les membres de l'organisme demandeur possèdent un immeuble et en ont établi le titre en faveur d'une autre compagnie;
- une copie du bail de location des lieux servant à la production ou à l'administration, s'il y a lieu;
- une copie de toute entente de coproduction intervenue entre l'organisme demandeur et un autre organisme subventionné ou non par le Ministère. Dans certains cas, le Ministère pourra exiger de l'organisme qu'il fournisse une copie des états financiers de la compagnie coproductrice de spectacles.

En apposant sa signature au bas du formulaire de demande, le responsable de l'organisme ou son représentant désigné assure le Ministère de la véracité des données et des renseignements fournis à l'appui de la demande.

Note

Nulle demande ne sera considérée si elle est incomplète ou si elle n'est pas reçue dans les délais indiqués.

Aide financière à la production-diffusion

* Voir le lexique pour la définition des termes utilisés.

Ce volet du programme d'aide s'adresse aux organismes de théâtre, de danse et de musique, que le produit soit unidisciplinaire ou multidisciplinaire, ou que l'organisme produise dans une ou plusieurs disciplines. Voir le lexique pour la définition des types d'organismes admissibles au présent volet. Les organismes qui reçoivent une subvention à la production de la Direction des programmes ne sont pas admissibles au présent volet.

Contenu

Le programme d'aide financière à la production-diffusion en arts d'interprétation comporte deux types de subvention:

Subventions de fonctionnement

Le Ministère apporte à des compagnies professionnelles de théâtre, de danse et de musique une aide financière pour l'ensemble de leurs activités (voir lexique); ces organismes présentent des activités pour les adultes ou pour la jeunesse, ou encore pour ces deux catégories de public.

Subventions de projet de production

Le Ministère apporte une aide financière ponctuelle pour une activité (voir lexique) présentée par des groupes de théâtre, de danse et de musique et destinée aux adultes ou à la jeunesse, ou encore à ces deux catégories de public.

Note

Le Ministère accorde une subvention de fonctionnement ou de projet de production, et non les deux, à un organisme.

Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité varient suivant le type de subvention.

Fonctionnement

Les organisme admissibles doivent répondre aux exigences suivantes relativement au:

- statut:
  - être une corporation sans but lucratif ou une association coopérative, formée essentiellement dans le but de produire et de diffuser des spectacles de théâtre, de danse ou de musique, selon le cas;
- identité et compétence professionnelles:
  - être un organisme dont le personnel d'encadrement et les artistes ont reçu une formation

professionnelle ou possèdent une expérience reconnue dans la discipline en question;
- être un organisme dont la majorité des membres sont québécois;

- réalisations antérieures et place accordée aux oeuvres québécoises:
  - avoir à son actif au moins 6 productions ou programmes ou 3 années consécutives de production comportant un nombre significatif de représentations et d'oeuvres québécoises;
- programmation prévue:
  - présenter une programmation qui assure un nombre significatif de représentations — comportant un ou plusieurs programmes ou productions — et qui tient compte des objectifs et des ressources de l'organisme. Un certain nombre de ces représentations doivent être données au Québec; la programmation doit démontrer la place faite aux oeuvres québécoises et aux oeuvres nouvelles; les oeuvres qui constituent un programme doivent être interprétées en majorité par des artistes professionnels dont la majorité sont québécois.

Projet

Pour être admissible, un organisme ou un groupe d'artistes doit répondre aux exigences suivantes relativement au:

- statut:
  - détenir un certificat d'enregistrement de la cour du protonotaire ou encore être une corporation sans but lucratif ou une association coopérative, formée essentiellement dans le but de produire et de diffuser des spectacles de théâtre, de danse ou de musique, selon le cas;
- identité et compétence professionnelles:
  - constituer un groupement dont les promoteurs et les artistes ont reçu une formation professionnelle ou possèdent une expérience reconnue dans la discipline en question;
- réalisations antérieures:
  - les promoteurs du projet doivent avoir, individuellement ou collectivement, quelques réalisations à leur actif dans la discipline en question;
- projet prévu:
  - présenter un projet clairement défini d'une seule activité, en règle générale, et en assurer un nombre significatif de représentations; l'oeuvre ou les oeuvres qui constituent un programme doivent être interprétées par des artistes professionnels dont la majorité sont québécois.

Critères d'évaluation

Les demandes de subvention font l'objet d'une évaluation sur les plans artistique et administratif qui tient compte, notamment, des critères décrits ci-dessous.

Les critères d'évaluation varient suivant le type de subvention:

Fonctionnement

La démarche artistique antérieure et prévisible de l'organisme est évaluée selon les principaux critères suivants:

- la création, la démarche créatrice et la qualité des réalisations;
- l'accessibilité et la diffusion des productions, ainsi que les répercussions dans le public;
- l'articulation des productions et leur conformité avec la politique artistique de l'organisme;
- les retombées et le rayonnement dans le milieu artistique et, le cas échéant, dans le milieu régional.

L'évaluation de la performance administrative antérieure et prévisible de l'organisme comporte les principaux éléments suivants:

- la situation financière et la recherche de l'équilibre budgétaire;
- l'affectation judicieuse des ressources;
- la diversification des sources de revenus.

Projet

L'évaluation d'une demande de subvention sous cette rubrique porte sur le contenu et l'intérêt d'une activité artistique et non sur la structure de fonctionnement d'un organisme ou d'un groupe artistique. La demande est évaluée en fonction des principaux critères suivants:

- sur le plan artistique:
  - le caractère novateur ou l'intérêt du projet relativement aux répercussions dans le public;
  - la qualité des réalisations antérieures des promoteurs du projet;
  - l'articulation du projet.
- sur le plan administratif:
  - la garantie de réalisation du projet;

- la diversification des sources de revenus et la présentation d'un budget réaliste.

Modalités de calcul de la subvention

Généralement, l'aide financière publique au fonctionnement ne dépasse pas 50 p. 100 des revenus totaux de l'organisme et ne peut pas représenter plus de 75 p. 100 de ces revenus.

Le montant d'une subvention de projet consenti par le Ministère est au maximum de 15 000 $; la subvention ne peut pas représenter plus de 75 p. 100 des revenus de l'organisme.

Formulaire de demande d'aide financière à la production-diffusion

Les organismes de théâtre, de danse et de musique qui sollicitent une aide financière à la production-diffusion doivent utiliser le formulaire de demande approprié, qu'ils peuvent obtenir en s'adressant aux directions régionales du ministère des Affaires culturelles. Ils y obtiendront aussi tous les renseignements désirés.

Aide financière à la formation et au perfectionnement

AIDE AUX ÉCOLES DE MUSIQUE ET AUX MAÎTRISES

Objectif

L'aide financière aux écoles de musique et aux maîtrises (voir lexique) vise à rendre accessible l'enseignement musical au plus grand nombre possible de Québécois afin qu'ils soient en mesure de participer à la vie musicale de leur milieu.

Par ce volet du programme d'aide, le ministère des Affaires culturelles accorde une aide financière en vue de contribuer, selon les ressources dont il dispose, à l'existence et à la viabilité d'organismes stables et à vocation d'enseignement musical de qualité.

Contenu

Le Ministère accorde aux écoles de musique et aux maîtrises une aide financière pour l'ensemble de leurs activités musicales. Les écoles de musique sont ouvertes à tous, sans exiger des préalables d'âge ou de connaissances musicales. Les maîtrises accueillent des jeunes de 9 à 12 ans qui manifestent des aptitudes pour la musique.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible, un organisme doit répondre à différentes exigences:

- statut:
  - être une corporation sans but lucratif formée essentiellement dans le but d'offrir un enseignement musical;
  - être détenteur d'un permis d'enseignement émis par le ministère de l'Éducation;
- identité et compétence professionnelles:
  - recourir à un personnel enseignant dont la compétence est reconnue;
  - assurer le contrôle de l'enseignement, soit par un examen, soit par une évaluation de tous les étudiants;
- programmation prévue:
  - offrir un enseignement musical structuré dans chaque discipline et dans les matières de formation de base.

Éléments particuliers de constitution du dossier

En plus des éléments requis d'une façon générale, le dossier comprend les pièces suivantes:

- le curriculum vitae du directeur pédagogique;

- le nom et la qualification professionnelle des professeurs.

Modalité de calcul de la subvention

Généralement, l'aide financière du Ministère ne peut pas représenter plus de 35 p. 100 des revenus totaux de l'organisme.

AIDE AUX CAMPS MUSICAUX

Objectif

L'aide financière aux camps musicaux vise à rendre accessible au plus grand nombre possible de Québécois une expérience de vie musicale intense qui favorise le progrès accéléré des jeunes musiciens ainsi que la pratique de la musique d'ensemble.

Par ce volet du programme d'aide, le ministère des Affaires culturelles accorde une aide financière en vue de contribuer, selon les ressources dont il dispose, à l'existence et à la viabilité d'organismes stables et à vocation d'enseignement musical de qualité.

Contenu

Le Ministère accorde aux camps musicaux une aide financière pour l'ensemble de leurs activités musicales. Les camps musicaux accueillent principalement les jeunes de 8 à 18 ans.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible, un organisme doit répondre à différentes exigences:

- statut:
  - être une corporation sans but lucratif formée essentiellement dans le but de gérer un camp musical;
- identité et compétence professionnelles:
  - recourir à un personnel enseignant dont la compétence est reconnue;
- programmation prévue:
  - offrir, à l'intérieur d'une période minimale de 3 semaines et d'une période maximale de 10 semaines, durant la saison estivale, au moins une session de 2 semaines avec au minimum 30 élèves par session;
  - offrir un éventail d'activités musicales qui favorisent le progrès individuel des jeunes musiciens ainsi que leur participation à la musique d'ensemble.

Éléments particuliers de constitution du dossier

En plus des éléments requis de façon générale, le dossier comprend les pièces suivantes:

- le curriculum vitae du directeur pédagogique;
- le nom et la qualification professionnelle des professeurs.

Modalité de calcul de la subvention

Généralement, l'aide financière du Ministère ne peut pas représenter plus de 40 p. 100 de revenus totaux de l'organisme.

Critères d'évaluation des écoles de musique, des maîtrises et des camps musicaux

Les demandes de subvention font l'objet d'une évaluation sur les plans artistique et administratif qui tient compte, notamment, des critères décrits ci-dessous.

La démarche artistique antérieure et prévisible de l'organisme est évaluée selon les principaux critères suivants:

- la compétence du corps professoral;
- la qualité du programme et de l'enseignement;
- les retombées et le rayonnement dans le milieu, notamment en ce qui concerne l'accueil d'un nombre significatif d'élèves.

L'évaluation de la performance administrative passée et prévisible comprend les principaux critères suivants:

- le situation financière et la recherche de l'équilibre budgétaire;
- l'affectation judicieuse des ressources;
- la diversité des sources de revenus.

Formulaire de demande d'aide à la formation musicale

Les écoles de musique, les maîtrises et les camps musicaux intéressés peuvent obtenir le formulaire de demande de subvention approprié et tous les renseignements désirés en s'adressant aux directions régionales du ministère des Affaires culturelles.

AIDE AUX SESSIONS RÉGIONALES DE PERFECTIONNEMENT

Objectif

Maximiser l'autonomie, l'efficacité et le rayonnement des responsables des organismes de production, de diffusion ou de formation en arts d'interprétation, dans leur domaine disciplinaire, dans des domaines interdisciplinaires ou dans la gestion des arts d'interprétation.

Contenu

Par ce volet, le Ministère accorde une aide financière ponctuelle en vue de contribuer, selon les ressources dont il dispose, à la réalisation de sessions de perfectionnement des praticiens d'une région en théâtre, en danse, en musique et en diffusion.

Conditions d'admissibilité

- L'organisme culturel doit être reconnu par le Ministère et disposer des ressources humaines et physiques suffisantes pour organiser une telle session de formation;
- L'organisme doit recourir à des ressources humaines dont la compétence est reconnue dans le champ d'activité faisant l'objet de la session;
- L'organisme doit assurer le contrôle de l'enseignement, soit par un examen, soit par une évaluation de tous les participants;
- L'organisme doit offrir un programme précis et un enseignement structuré;
- Le projet doit s'adresser à des praticiens en arts d'interprétation;
- Le projet doit contenir des précisions sur la qualité des réalisations antérieures du promoteur;
- Le projet doit correspondre à des priorités régionales ou disciplinaires et contenir un plan de réalisation bien articulé;
- Le projet doit faire participer au moins 8 personnes à une action de développement culturel de leur milieu;
- Le projet doit inclure une durée et un nombre significatif d'activités;
- Les projets qui seront privilégiés devront démontrer que l'activité subventionnée à l'intérieur de ce volet du programme aura des retombées ou un effet d'entraînement dans le milieu.

Éléments particuliers de constitution du dossier

En plus des éléments requis d'une façon générale, le dossier doit contenir les pièces suivantes:

- un syllabus de la ou des activités de la session;
- le nom et la qualification des ressources humaines.

Modalités du calcul de la subvention

Le montant maximal de la subvention est de 10 000 $. Il ne peut pas représenter plus de 75 p. 100 du coût du projet; en conséquence, le promoteur doit démontrer quelles seront les autres sources de financement du projet.

Formulaire de demande d'aide aux sessions régionales de perfectionnement

Les organismes de production, de diffusion ou de formation en arts d'interprétation intéressés peuvent obtenir le formulaire de demande de subvention approprié et tous les renseignements désirés en s'adressant aux directions régionales du ministère des Affaires culturelles.

Aide financière aux organismes de diffusion (Accessibilité-scène)

* Voir le lexique pour la définition des termes utilisés.

Objectif

Le volet «Accessibilité-scène» veut permettre à la population de toutes les régions du Québec d'avoir accès à une variété de spectacles professionnels dans les diverses disciplines des arts d'interprétation.

Le ministère des Affaires culturelles, par ce volet et selon les ressources financières dont il peut disposer, veut aider à la réalisation d'une programmation élargie de diffusion de manifestations artistiques en arts d'interprétation.

Contenu

Subvention de soutien applicable à l'utilisation des infrastructures et à la réalisation de la programmation.

Les organismes bénéficiaires sont répartis en trois groupes, soit les types 1, 2, 3, selon l'envergure de leur programmation, la durée de leur saison artistique et leurs revenus.

Conditions d'admissibilité

Ce volet est destiné aux *organismes locaux de diffusion culturelle*, aux propriétaires, aux gestionnaires ou aux locataires de salles de spectacles, par exemple les centres ou les comités culturels, les services municipaux de loisirs, les services socioculturels des établissements d'enseignement dont les activités s'adressent à l'ensemble de la population, ou encore aux structures administratives locales qui regroupent ces organismes.

Les organismes qui reçoivent une subvention dans le volet «Aide à la production-diffusion» ne sont pas admissibles au volet «Accessibilité-scène».

Conditions générales

- Être une corporation sans but lucratif, ou encore une association coopérative, un service, une section d'un organisme municipal ou scolaire dûment constituée dont les activités s'adressent à l'ensemble de la population.
- Exister et fonctionner de façon régulière depuis au moins deux années complètes au moment du dépôt de la demande de subvention et être considéré par le public et le Ministère comme un organisme de diffusion culturelle. Des exceptions à cette règle peuvent être prises en considération, mais en tenant compte des priorités régionales.
- Faire la preuve de l'identité professionnelle de l'organisme, c'est-à-dire que ceux et celles qui en

font partie peuvent répondre sur une base continue des actions de l'organisme, sur les plans artistique et administratif.

- Disposer, comme propriétaire, gestionnaire ou locataire, des locaux et des équipements nécessaires à la réalisation de la programmation prévue.
- Préciser les objectifs de diffusion poursuivis à court, moyen et long termes.
- Offrir une programmation variée de spectacles dans laquelle:
  - *pour les organismes majeurs (type 1)*, chaque discipline professionnelle est représentée, soit la danse, la musique, le théâtre, la relève en chanson et les variétés;
  - *pour les organismes intermédiaires (type 2) et les autres organismes (type 3)*, la plupart des disciplines professionnelles sont représentées, soit la danse, la musique, le théâtre, la relève en chanson et les variétés.

  Si la situation l'exige sur le plan régional, des organismes de diffusion offrant une programmation unidisciplinaire peuvent exceptionnellement être admissible, à condition qu'ils diffusent plusieurs artistes ou groupes différents.
- Présenter, dans une plus grande proportion, des spectacles produits par des organismes ou des groupes québécois.
- Présenter, dans une proportion significative, des spectacles à contenu québécois.
- Présenter, dans une proportion acceptable, des spectacles produits par des artistes locaux ou régionaux, selon les possibilités de la région.
- Présenter, dans la mesure du possible, des spectacles destinés à l'enfance et à la jeunesse.
- Établir la preuve que la situation financière de l'organisme est claire et stable.
- Démontrer un souci de diversification des sources de revenus.

Conditions particulières selon les types

Type 1: Organismes majeurs

- Pendant une saison artistique d'au moins 8 mois continus, donner au moins 25 représentations et, pour les organismes multidisciplinaires, un minimum de 15 spectacles différents, dont au moins 8 spectacles différents dans les secteurs de la danse, de la musique classique ou de la relève en chanson.

- Produire des revenus bruts de guichet ou d'abonnements, ou les deux, d'au moins 30 000 $ provenant de représentations.
- Disposer d'un personnel de direction permanent.

Type 2: Organismes intermédiaires

- Pendant une saison artistique, donner au moins 8 représentations, dont au moins 6 spectacles différents.
- Produire des revenus bruts de guichet ou d'abonnement, ou les deux, d'au moins 5 000 $ provenant de représentations.

Type 3: Autres organismes

- Pendant une saison artistique, donner moins de 8 représentations ou spectacles.
- Produire des revenus bruts de guichets ou d'abonnements, ou les deux, d'au moins 1 500 $ provenant de représentations ou de spectacles.

Note

Le nombre des spectacles et les montants de revenus indiqués précédemment pour chaque type d'organismes constitue des *niveaux minima* qui, toutefois, peuvent être haussés en tenant compte des besoins régionaux.

Éléments particuliers de constitution du dossier

Dans le cas d'une *première demande* d'aide financière, le dossier comprend le formulaire lui-même, auquel doivent être jointes les pièces suivantes:

- une copie de l'incorporation de l'organisme, si celui-ci n'est pas un service ou une section d'un organisme municipal ou scolaire;
- le curriculum vitae des principaux membres décrivant leurs principales réalisations dans le domaine de la diffusion.

S'il s'agit d'une *demande de renouvellement* de subvention, l'organisme doit, en plus de remplir le formulaire, fournir les documents suivants:

- le rapport d'activité et l'état des revenus et des dépenses du dernier exercice financier complet;
- les états financiers vérifiés de la dernière année d'activité, si la subvention obtenue a été de 25 000 $ ou plus, selon les prescriptions de la *Loi sur l'administration financière*; si la subvention obtenue a été égale ou supérieure à 10 000 $, mais inférieure à 25 000 $, les états financiers demandés doivent avoir été préparés par un comptable public; ces états financiers doivent

être présentés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme; dans le cas des municipalités et des établissements scolaires, un rapport financier interne *produit par le comptable de l'organisme* public sera valide et tiendra lieu d'états financiers;

- s'il y a lieu, les états financiers vérifiés de la compagnie privée propriétaire de l'immeuble, lorsqu'un membre de l'organisme demandeur ou plusieurs d'entre eux possèdent un immeuble et ont établi le titre en faveur d'une autre compagnie.
- une copie du bail de location du lieu ou des lieux servant à la diffusion.

Modalités du calcul de la subvention

Pour connaître la formule de calcul retenue, voir le document intitulé *Aide financière aux organismes de diffusion: modalités de calcul de la subvention*.

La subvention* tient compte de trois éléments, dans le cas des organismes inscrits dans les types 1 et 2:

Subvention de «base»

Cette subvention de base est déterminée en fonction du:

- mode de gestion de la salle ou des salles;
- nombre de sièges de la salle utilisée ou des salles utilisées;
- taux d'utilisation de la salle utilisée ou des salles utilisées;
- montant maximal par siège.

Subvention de «prime au rendement»

Cette subvention est déterminée en tenant compte:

- des entrées de guichets ou des abonnements, ou les deux;
- d'une pondération variable par discipline;
- d'un pourcentage de la prime au rendement.

Les pourcentages de pondération disciplinaire sont déterminés par les instances régionales. Ils ne peuvent pas être inférieurs ou supérieurs aux pourcentages indiqués ci-dessous, à côté de chaque discipline:

Discipline	*Pourcentage de pondération*
A. Danse	de 80 % à 100 %
B. Musique	de 70 % à 90 %
C. Relève en chanson	de 70 % à 90 %
D. Théâtre	de 60 % à 80 %
E. Variétés	de 10 % à 30 %

* Pour le type 3 voir page 32.

Voici quels sont les genres admis dans chacune des disciplines:

A. *Danse:* classique, ballet jazz, contemporaine, moderne, folklorique.

B. *Musique:* classique (ancienne, moderne, contemporaine, actuelle), opéra, opérette, jazz.

C. *Relève en chanson:* jeunes artistes professionnels du domaine de la chanson et de la musique populaire ayant moins de 5 années de métier, qui vivent ou tentent de vivre de leur art et dont la production présente un haut risque financier.

D. *Théâtre:* de répertoire, de marionnettes, expérimental, de création/recherche et mime.

E. *Variétés:* musique populaire ou folklorique, chanson populaire ou traditionnelle, comédie musicale, monologue et autres.

Le pourcentage de la prime au rendement est aussi fixé par les instances régionales, mais il ne peut jamais être supérieur à 40 p. 100.

Subvention d'«accroissement de la programmation en cours»

Après avoir établi la subvention de base et la prime au rendement, les instances régionales pourront, en fonction de leurs propres critères, recommander une subvention qui tiendra compte de l'accroissement de la programmation soumise pour l'exercice en cours. Cette subvention additionnelle ne pourra pas être supérieure à 25 p. 100 de la subvention normalement acquise au titre de la subvention de base et de la prime de rendement.

Subvention totale

Types 1 et 2

Le montant de la subvention totale s'obtient en additionnant la subvention de base, la subvention de prime au rendement et la subvention d'accroissement de la programmation en cours. Cependant, la subvention totale du Ministère ne pourra pas, *dans le cas du type 1*, être supérieure à 40 p. 100 des revenus de l'organisme pour l'exercice précédent complet *applicables à la diffusion de spectacles*, en excluant la ou les subventions qui proviennent de fonds publics pour cet exercice ainsi que les revenus d'exploitation d'un bar ou d'un restaurant.

La subvention totale du Ministère ne pourra pas, *dans le cas du type 2*, être supérieure à 70 p. 100 des revenus de l'organisme pour l'exercice précédent complet *applicables à la diffusion de spectacles*, en excluant la ou les subventions qui proviennent de fonds publics pour cet exercice ainsi que les revenus d'exploitation d'un bar ou d'un restaurant

Type 3

La subvention totale du Ministère ne pourra pas, *dans le cas du type 3*, être supérieure à 5 000 $ et elle devra représenter au maximum 75 p. 100 des revenus de l'organisme pour l'exercice précédent complet, *applicables à la diffusion de spectacles* et en excluant la ou les subventions qui proviennent de fonds publics ainsi que les revenus d'exploitation d'un bar ou d'un restaurant.

Modalités relatives à l'attribution d'une subvention

Dans le cas des *corporations sans but lucratif*, voir à la page 29 pour la présentation des états financiers.

Dans le cas des *corporations municipales ou scolaires*, on tient pour acquis que les corporations municipales doivent présenter des états financiers vérifiés au ministère des Affaires municipales et que les établissements scolaires doivent présenter des états financiers vérifiés au ministère de l'Éducation.

Cependant, les municipalités ou les établissements scolaires qui ont reçu, en vertu du présent programme, une subvention égale ou supérieure à 10 000 $ doivent présenter au ministère des Affaires culturelles, dans les quatre mois qui suivent la fin de leur exercice financier, un rapport financier interne produit par le comptable ou le trésorier de l'organisme, et portant sur les revenus et les dépenses relatives à la diffusion des spectacles.

Formulaire de demande d'aide pour les organismes de diffusion

Les organismes de diffusion intéressés peuvent obtenir le formulaire de demande de subvention approprié et tous les renseignements désirés en s'adressant aux directions régionales du ministère des Affaires culturelles.

Aide financière aux projets de développement

Objectifs

- Encourager tout projet artistique ponctuel en arts d'interprétation qui permet de satisfaire un besoin culturel particulier d'un milieu régional ou local et qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité des autres programmes du Ministère en arts d'interprétation.
- Favoriser, à l'intérieur d'une activité d'envergure, la réalisation d'événements axés sur la diffusion et la mise en valeur d'une ou de plusieurs disciplines artistiques en arts d'interprétation.

Contenu

Le ministère des Affaires culturelles a créé ce volet d'aide financière aux projets de développement en arts d'interprétation dans le but de répondre à un certain nombre de besoins qui ne peuvent pas être satisfaits par d'autres programmes d'aide à la création, à la formation, à la production ou à la diffusion dans ce secteur d'activités.

Toutefois, les ressources financières qui peuvent être affetées à ce volet ne font pas partie d'une enveloppe budgétaire spéciale. Si des projets sont retenus, le financement en est assuré à l'intérieur des crédits alloués par le Ministère à une région ou à une discipline, et ce pour l'ensemble des programmes établis.

Peut présenter une demande d'aide financière un organisme sans but lucratif, légalement constitué, dont le but est essentiellement voué à une action de développement culturel, ou encore un service ou une section d'un organsime municipal ou scolaire, dont les activités s'adressent à l'ensemble de la population. D'une façon exceptionnelle, le Ministère peut accepter qu'un projet soit présenté par un groupe détenant un certificat d'enregistrement de la cour du protonotaire; si tel est le cas, le Ministère s'assurera que le promoteur du projet a une compétence reconnue dans son milieu, tant sur le plan du contenu du projet que sur celui de la responsabilité qu'il peut assumer pour le réaliser.

Des conditions particulières, mentionnées plus loin pour chacun des volets du programme, permettent de préciser l'admissibilité d'une demande.

Conditions d'admissibilité

- L'organisme culturel doit être reconnu par le Ministère et disposer des ressources humaines et physiques suffisantes pur réaliser le projet:
- Le projet doit correspondre à des priorités régionales, interrégionales ou disciplinaires et contenir un plan de réalisation bien articulé;

- Le projet peut être unidisciplinaire ou multidisciplinaire;
- Le projet doit être réalisé par ou s'adresser à des praticiens en arts d'interprétation;
- Le projet doit inclure une durée et un nombre significatif d'activités;
- Les projets qui seront privilégiés devront démontrer qu'ils contribueront à favoriser la diffusion et la mise en valeur d'une discipline artistique ou de plusieurs disciplines;
- Le projet doit contenir des précisions sur la qualité des réalisations antérieures du promoteur et démontrer que les personnes-ressources choisies pour le réaliser ont une compétence reconnue dans le domaine;
- Le projet doit avoir une incidence directe sur la présentation des activités destinées au public;
- Il peut arriver que l'organisme soit appelé à démontrer d'une façon plus explicite que son projet est appuyé par des personnes capables de juger à la fois de la valeur du projet et de l'aptitude du promoteur à le réaliser;
- Un projet admissible à un autre volet du présent programme ou à un autre programme du ministère des Affaires culturelles ou du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche n'est pas admissible au présent programme.

Éléments particuliers de constitution du dossier

Constitution du dossier

- *Dans le cas d'une première demande d'aide financière présentée au Ministère*, le dossier comprend le formulaire lui-même, auquel doivent être jointes les pièces suivantes:
  - une copie de l'incorporation ou du certificat d'enregistrement de l'organisme;
  - dans le cas d'une demande présentée par un service ou une section d'un organisme municipal ou scolaire, une preuve adéquate que la demande est appuyée par les autorités de l'organisme municipal ou scolaire;
  - le curriculum vitae du promoteur du projet;
  - tous les autres documents requis pour appuyer la demande, et qui sont décrits dans le formulaire ou dans la présentation du présent volet.

- *S'il s'agit d'une demande présentée par un organisme déjà subventionné par un autre programme du Ministère dans le secteur des arts d'interprétation*, l'organisme doit remplir le formulaire et fournir les documents requis qui sont décrits dans le formulaire ou dans la présentation de ce volet du programme.

Modalités du calcul de la subvention

Le montant maximal de la subvention est de 15 000 $. Il ne peut pas représenter plus de 75 p. 100 du coût du projet; en conséquence, le promoteur doit démontrer quelles seront les autres sources de financement du projet.

Critères d'évaluation

Voici les principaux critères d'évaluation qui seront utilisés lors de l'examen de chacun des projets:

- sur le plan artistique:
  - la qualité des réalisations antérieures du promoteur;
  - l'intérêt et l'importance du projet relativement à une ou plusieurs des disciplines en question et au milieu auquel le projet est destiné;
  - l'articulation du projet et la capacité du promoteur de le réaliser.
- sur le plan administratif:
  - la diversification des sources de financement;
  - la qualité de la présentation de prévisions budgétaires réalistes;
  - la garantie de réalisation du projet.

Modalités de subvention

Un organisme qui reçoit une aide financière pour un projet doit l'utiliser au cours des 12 mois suivant l'octroi de la subvention, fournir un rapport détaillé d'utilisation de la subvention dans les deux mois suivant la fin du projet et s'engager à en rendre compte, séparément et en détail, dans ses états financiers.

Formulaire de demande d'aide aux projets de développement

Les organismes intéressés peuvent obtenir le formulaire de demande de subvention approprié et tous les renseignements désirés en s'adressant aux directions régionales du ministère des Affaires culturelles.

LEXIQUE

Définition des types d'organismes admissibles et des termes utilisés pour les organismes de production et de formation

Organisme professionnel

Groupe composé d'une majorité d'artistes professionnels, reconnus comme tels à cause de leur formation et de leur expérience et qui gagnent ou cherchent à gagner leur vie par la danse, le théâtre ou la musique.

Artiste professionnel

Artiste du secteur des arts d'interprétation, comédien, metteur en scène, scénographe, danseur, chorégraphe, instrumentiste, chanteur, qui, ayant terminé sa formation de base, possède une compétence reconnue, est considéré par ses pairs comme artiste professionnel dans sa discipline et tire ou tend à tirer son principal revenu de l'exercice de sa profession.

Orchestre de chambre professionnel

Orchestre formé de musiciens professionnels (cordes et vents) qui interprètent un répertoire de musique écrite par un tel ensemble (musique de chambre).

Orchestre régional

Orchestre symphonique composé des meilleurs instrumentistes d'une région qui possèdent une maîtrise satisfaisante de leur instrument et qui ont une bonne capacité de lecture à vue.

Les orchestres régionaux doivent tenir une répétition hebdomadaire générale ou de section, réaliser un nombre minimum de 25 semaines d'activités chaque année et présenter au moins trois programmes distincts chaque année.

Orchestre de jeunes

Orchestre symphonique formé de jeunes instrumentistes qui possèdent une bonne connaissance de leur instrument et qui ont une bonne capacité de lecture à vue.

Les orchestres de jeunes doivent tenir une répétition hebdomadaire générale ou de section, réaliser un nombre minimal de 25 semaines d'activités chaque année et présenter au moins deux programmes distincts lors des concerts offerts au public au cours d'une année.

Chorale

Chorale dirigée par un chef de choeur, musicien professionnel, dont la compétence est reconnue; elle est composée de choristes qui possèdent une formation musicale et elle se distingue par la qualité supérieure de ses exécutions.

Les chorales doivent avoir fonctionné de façon ininterrompue au cours des deux dernières années et présenter chaque année six concerts comprenant au moins deux programmes distincts composés d'oeuvres écrites pour chorales.

Maîtrise

Choeur d'enfants existant sous forme d'école spécialisée en musique. Des jeunes de 9 à 12 ans y reçoivent une formation scolaire et une formation musicale basée principalement sur la pratique du chant choral, selon la formule du demi-temps pédagogique.

Société musicale

Organisme dont la vocation est essentiellement axée sur la production et la diffusion de spectacles de musique.

Les sociétés musicales doivent préparer et diffuser au moins trois programmes différents chaque année.

Les sociétés musicales et les organismes de théâtre et de danse, dont la vocation est de diffuser des spectacles mis en forme par des organismes de production, doivent se prévaloir du volet «Accessibilité-scène».

Activité ou production

Activité de création et de mise en représentation d'oeuvres dramatiques, chorégraphiques ou musicales ou encore reprise ou diffusion de spectacles créés antérieurement par l'organisme demandeur ou par un autre organisme. Exceptionnellement, un atelier de formation, de création, d'intervention ou d'animation peut être considéré comme une activité ou une production.

Ces activités ou productions font partie de la programmation annuelle d'un organisme et sont présentées au public.

Programme

Pour les organismes de danse

On entend par programme l'ensemble des oeuvres chorégraphiques présentées dans un spectacle. Un programme «différent» est constitué d'une ou de plusieurs oeuvres différentes par rapport à un programme antérieur.

Pour les organismes de musique

On entend par programme un ensemble d'oeuvres originales et d'oeuvres appartenant aux répertoires de musique ancienne, classique, moderne, contemporaine, actuelle et populaire. Un programme «différent» est constitué d'une ou de plusieurs oeuvres différentes par rapport à un programme antérieur.

Définition des termes utilisés pour les organismes de diffusion

Diffusion de spectacles

Présentation sur scène, dans une salle de spectacles ou dans un lieu considéré comme tel, de manifestations artistiques en arts d'interprétation: musique, théâtre, danse, chanson, variétés.

Spectacle professionnel

Spectacle impliquant la participation d'artistes dont la formation ou l'expérience, ou les deux, les font reconnaître comme professionnels. Ces artistes gagnent ou tentent de gagner leur vie dans le domaine des arts d'interprétation

Il faut entendre par spectacle la présentation sur scène, dans une salle de spectacle ou dans un lieu considéré comme tel, d'une ou de plusieurs oeuvres formant un tout. Un spectacle peut donner lieu à plusieurs représentations.

Saison artistique

C'est la présentation sur scène, dans une salle de spectacles ou dans un lieu considéré comme tel, de plusieurs spectacles échelonnés sur une période continue de plusieurs mois, débutant généralement à l'automne et se terminant à l'été. Cependant, une saison estivale peut aussi être considérée comme saison artistique lorsque la situation l'exige, sur le plan régional.

Propriétaire d'une salle de spectacles

Est considéré comme propriétaire d'une salle de spectacles, ou d'un lieu considéré comme tel, un organisme qui détient les titres de propriété de cet immeuble.

Gestionnaire d'une salle de spectacle

Est considéré comme gestionnaire d'une salle de spectacles, ou d'un lieu considéré comme tel, un organisme qui en assume la direction d'une façon permanente.

Propriétaire-gestionnaire d'une salle de spectacles

Est considéré comme propriétaire-gestionnaire d'une salle de spectacles, ou d'un lieu considéré comme tel, un organisme qui répond aux deux définitions de propriétaire et de gestionnaire d'une salle de spectacles.

Locataire d'une salle de spectacles

Est considéré comme locataire d'une salle de spectacles, ou d'un lieu considéré comme tel, un organisme qui utilise occasionnellement ce lieu pour présenter des spectacles et qui paye un loyer au locateur, à la pièce ou sur une base contractuelle.

Directions régionales du ministère des Affaires culturelles

Direction régionale de l'Est-du-Québec
Ministère des Affaires culturelles
337, rue Moreault, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 1P4
Tél.: (418) 722-3650

Direction régionale du Saguenay—Lac-Saint-Jean
Ministère des Affaires culturelles
930, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 2B1
Tél.: (418) 549-9535

Direction régionale de Québec
Ministère des Affaires culturelles
225, Grande Allée Est, rez-de-chaussée, bloc C
Québec (Québec) G1R 5G5
Tél.: (418) 643-7431

Direction régionale de la Mauricie—Bois-Francs
Ministère des Affaires culturelles
100, rue Laviolette, 2e étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Tél.: (819) 374-6205

Direction régionale de l'Estrie
Ministère des Affaires culturelles
740, rue Galt Ouest, bureau 306
Sherbrooke (Québec) J1H 1Z3
Tél.: (819) 565-1753

Direction régionale de Montréal
Ministère des Affaires culturelles
454, place Jacques-Cartier Est, 2e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B3
Tél.: (514) 873-2255

Direction régionale de l'Outaouais
Ministère des Affaires culturelles
Édifice Jos-Montferrand
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6e étage
Hull (Québec) J8X 4C2
Tél.: (819) 770-2118

Direction régionale de l'Abitibi—Témiscamingue
Ministère des Affaires culturelles
1, 9e Rue
Noranda (Québec) J9X 2A9
Tél.: (819) 762-6517

Direction régionale de la Côte-Nord
Ministère des Affaires culturelles
625, boul. Laflèche, bureau 500
Baie-Comeau - Secteur Mingan
(Québec) G5C 1C5
Tél.: (418) 589-6979

Direction régionale du Nouveau Québec et service aux autochtones
Ministère des Affaires culturelles
225, Grande Allée Est, 2e étage, bloc B
Québec (Québec) G1R 5G5
Tél.: (418) 643-7658